

Frank LENCLUD

Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

1 rue du Mollard - 38080 L'Isle d'Abeau

Tél. 04.74.96.42.53 - Fax 04.74.96.29.35

DDASS de la Côte d'Or

21000 DIJON

L'Isle d'Abeau, le 25 mars 2002

AVIS HYDROGEOLOGIQUE
SUR LA DETERMINATION DE LA PROTECTION
DE LA SOURCE DES ROCHES ET DU PUITS DE VEUVEY A VEUVEY/OUCHE (21)

SOMMAIRE

<u>I.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>II.</u>	<u>CADRE HYDROGÉOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL</u>	3
<u>II.1</u>	<u>Contexte structural</u>	3
<u>II.2</u>	<u>Série stratigraphique</u>	3
<u>II.3</u>	<u>Origines des eaux captées</u>	4
<u>II.4</u>	<u>Hydroclimatologie.</u>	4
<u>II.5</u>	<u>Contexte environnemental</u>	5
<u>III.</u>	<u>PRODUCTION - CONSOMMATION.</u>	6
<u>IV.</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES</u>	7
<u>IV.1</u>	<u>Source des Roches</u>	7
<u>IV.2</u>	<u>Puits de Veuvey</u>	8
<u>IV.3</u>	<u>La station de pompage</u>	8
<u>IV.4</u>	<u>Le réseau - Traitement</u>	9
<u>IV.5</u>	<u>Qualité de la ressource</u>	9
<u>V.</u>	<u>DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</u>	10
<u>V.1</u>	<u>Pouvoir protecteur ou épurateur du recouvrement.</u>	10
<u>V.2</u>	<u>Limites des périmètres</u>	10
<u>V.2.1</u>	<u>Source des Roches</u>	10
<u>V.2.2</u>	<u>Puits de Veuvey</u>	13
<u>VI.</u>	<u>CONCLUSIONS</u>	14
<u>VII.</u>	<u>ELÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES</u>	15

I. INTRODUCTION

A la demande du Conseil Général et de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de la Côte d'Or, nous avons été sollicités en tant qu'hydrogéologue agréé pour un avis sur la protection des captages d'eau potable de la commune de Veuvey (figure 1).

La Direction Jeunesse et Territoire, Service Equipement Rural, du Conseil Général de la Côte-d'Or a été chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations de déclaration d'utilité publique et de mise en place des périmètres de protection réglementaire du point d'eau.

La source des "Roches" a déjà fait l'objet d'un rapport hydrogéologique le 29 mars 1979. Ce rapport n'a pas été suivi d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique. La procédure de la source nécessite une réactualisation.

Le puits de "Veuvey" n'a jamais fait l'objet de rapport hydrogéologique. Toute la procédure reste à faire.

Ces captages sont exploités pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il assure les besoins en eau potable d'une population fluctuante : 154 habitants en période normale ; en période estivale, la population peut atteindre 200 habitants.

Cette ressource assure également l'abreuvement du bétail qui s'élève à 100 bovins, 120 ovins et 120 volailles.

La commune souhaite obtenir un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour les volumes maximum horaires et journaliers suivants :

- ~ Source des "Roches" : 15 m³/h, et 150 m³/j,
- ~ Puits de "Veuvey" : 15 m³/h, et 150 m³/j

Dans le cadre de cette consultation, une visite de terrain s'est déroulée le janvier 2001, en compagnie de :

- Monsieur Etienne FLAMAND, maire de Veuvey/Ouche ;
- Madame Véronique FEBVRE de la DDASS ;
- Madame Laure HILPERT du Conseil Général.

II. CADRE HYDROGEOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

II.1 Contexte structural

Veuvey est située sur l'Ouche, dont la vallée est profondément encaissée dans le plateau calcaire du compartiment dit « de la Montagne ». Le plateau jurassique moyen de la forêt de Bouley (500 m d'altitude en moyenne) domine à l'ouest le talus liasique de Vandenesse en Auxois, et à l'est la vallée de l'Ouche. En rive droite de l'Ouche, le plateau du Bois de la Mouille et du Bois de Vauxelles représente la suite du plateau de Bouhey. Par contre, au delà de la ligne de dislocation de St. Jean de Bœuf - Autheuil, les entablements calcaires appartiennent à un compartiment structuralement différent, qui se traduit morphologiquement par une altitude plus importante. La ligne de dislocation se poursuit vers le nord par St. Victor/Ouche, Barbirey, Agey.

Les calcaires du plateau de Bouhey plongent faiblement mais régulièrement en direction de Veuvey/Ouche. Par ailleurs le plateau est sectionné au niveau de la Croix Gauveney par un réseau de fracture sensiblement N-S ayant pour effet de remonter la partie occidentale du plateau par rapport à sa partie orientale. Le rejet vertical appréciable partit du niveau repère des marnes à *ostrea accuminata* est d'environ 50 m (375 NGF à Crugey et 325 NGF à Veuvey).

II.2 Série stratigraphique

Dans le secteur concerné par les captages de Veuvey, la série stratigraphique d'établie de haut en bas de la façon suivante :

- Calcaires du bathonien (100 m d'épaisseur) qui forment les falaises surplombant Veuvey ;
- Marnes à *ostrea accuminata* (6 à 9 m) ;
- Calcaires à entroques du bajocien supérieur. Ces calcaires sont visibles près de l'écluse du Rempart (SW) et sur la rive gauche de l'Ouche entre Veuvey et la forge, où ils remontent à la faveur d'un grand accident nord-sud.

II.3 Origines des eaux captées

La source « des Roches » est issue des calcaires bathoniens (calcaires compacts de Comblanchien) et sourd au contact des marnes à *ostrea accuminata* imperméables sous-jacentes. Les limites du bassin versant de cette source pourraient être définies ainsi :

- la limite nord correspondrait grossièrement à la limite de commune Veuvey-La Bussière ;
- tandis que sa limite occidentale serait formée par la combe ;
- la falaise bajocien formant la limite orientale

Le bassin versant de cette source est donc relativement limité. La nappe peut être considérée comme libre et alimentée que par son impluvium, d'où de très fortes fluctuations de débit en cours d'année..

Le « puits de Veuvey » se situe dans la plaine alluviale de l'Ouche et dans la continuité d'une source karstique qui alimente le lavoir. Il capte des eaux provenant des calcaires à entroques.

Le bassin versant du « puits de Veuvey » est nettement plus étendu puisqu'il peut s'étendre à l'ouest jusqu'à Crugey en englobant la partie sud des bois de Bouhey (cf carte jointe). En effet, d'après monsieur le maire, il semblerait qu'un traceur injecté au niveau de la carrière de Crugey ait été retrouvé au niveau de Veuvey. Il conviendrait de réitérer cette expérience afin de la confirmer et de préciser les temps de parcours entre ce secteur et le puits de Veuvey.

Cette grande extension du bassin versant explique par ailleurs la pérennité et la supériorité des débits au droit du puits de Veuvey.

Cependant ce puits a été foré dans les alluvions d'un des bras de l'Ouche et lors de crues, l'eau se trouble. Lors de ces périodes, le puits capte des eaux parasites d'origine alluviale.

La grande faille orientée nord-sud favorise l'apparition de ces sources.

II.4 Hydroclimatologie.

Les données météorologiques représentatives de cette région sont celles de la station de Pouilly en Auxois. Les relevés sont effectués tous les 10 jours.

On observe une pluviométrie moyenne mensuelle de l'ordre de 60 à 70 mm. A l'étiage, la pluviométrie peut être inférieure à 10 mm/mois.

II.5 Contexte environnemental

Le bassin versant de la source « des Roches » est essentiellement couvert de zones boisées. Les risques de pollutions pourraient être liés à une éventuelle déforestation du bassin d'alimentation de la source. Pour éviter ce risque, la commune a acheté de nombreuses parcelles boisées.

L'environnement immédiat du puits de Veuvey n'est pas très favorable :

- il est situé tout d'abord contre la route (cf. photographie) ;
- à l'amont immédiat, il existe un potager, alors que la nappe se situe à moins de 1 m de profondeur ;
- à une vingtaine de mètres plus en amont, le chemin d'accès à la source des roches dessert une maison d'habitation, elle-même située sur la zone d'alimentation du puits ;
- enfin, le captage est contaminé bactériologiquement en période de crue par la remontée des eaux de l'Ouche.

III. PRODUCTION - CONSOMMATION.

La commune de Veuvey-sur-Ouche a toujours utilisé la source « des Roches » comme ressource principale. En 1970, cette dernière ne suffisant plus à alimenter suffisamment la commune en période estivale, le Conseil Municipal a décidé d'entreprendre des travaux de recherche d'un nouveau point d'eau. En 1971, l'entreprise DESSERTENE a foré le puits de "Veuvey".

Lors du dernier recensement général de 1999, la commune compte 154 habitants. De plus, 100 bovins, 120 ovins et 120 volailles constituaient le parc animalier de la commune en 1990. La consommation moyenne journalière globale s'établit à 35 m^3 en période normale et hors fuite.

Lors de la période estivale, la population passe à 200 habitants, ce qui entraîne alors une consommation de $40 \text{ m}^3/\text{j}$.

La commune ne connaît pas de difficulté d'approvisionnement d'un point de vue quantitatif. Cependant, de nombreuses fuites entraînent un prélèvement de $70 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eau depuis le mois d'août 1999 (au lieu des $40 \text{ m}^3/\text{j}$ normalement nécessaire à la commune). On estime donc à 50% le rendement de ce réseau.

Pour cette raison, la commune a commandé à la SAUR une recherche de fuite et a décidé de lancer en 2000 une étude diagnostic de l'alimentation en eau potable.

La commune ne vend pas d'eau et n'en achète pas.

Aucune industrie n'existe sur la commune.

IV. CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES

IV.1 Source des Roches

On accède à la source « des Roches » à partir du chemin en pierre partant sur la gauche au niveau du lavoir. La commune est propriétaire de la grande parcelle incluant la source des "Roches" et l'a clos. La clôture est cependant en mauvais état (seuls les piquets en béton pourraient être récupérés). Le portail ne ferme pas. Il conviendrait en outre de déplacer la limite amont d'une vingtaine de mètre en direction de la falaise afin de protéger plus efficacement les abords de la source.

Le puits se situe sur la parcelle 7 au lieu-dit "Les Roches" (voir le plan parcellaire ci-après).

Les coordonnées Lambert de l'ouvrage de captage principal sont approximativement les suivantes :

- ~ X= 779.930
- ~ Y= 2246.030
- ~ Z= 360.

L'ouvrage est fermé par un capot en fonte, qui n'a plus de serrure. D'ailleurs, tous les capots qui équipent les différents ouvrages (sources abandonnées, regards et source utilisée) n'ont pas de système de fermeture. Il sera obligatoire d'en aménager et si possible de les standardiser (capots Foug par exemple).

La chambre de captage est constituée par un forage de 3,30 m de profondeur. Les eaux de la source sont récupérées de façon gravitaire dans un bac de décantation avant d'aboutir dans le réservoir voisin toujours par gravité. Un regard situé à 10 m du captage permet d'évaluer le débit de la source, qui était de 4,32 m³/h, le 11 janvier 2000.

Le réservoir est en bon état, mais il semblerait que l'eau circule mal au niveau de la chambre la plus à l'aval.

IV.2 Puits de Veuvey

Le puits de "Veuvey" se situe juste en face du lavoir en sortie nord du village sur l'emprise de la voie communale. Seul l'abri protège le puits aujourd'hui.

Cet ouvrage est en très mauvais état. Un abri fermé à clé protège le puits. De gros trous sont visibles dans la maçonnerie apparente entre le sol et le capot en fer, qui est totalement rouillé. Un système de chauffage permet de maintenir le local hors gel.

La chambre de captage est constituée d'un puits de 3,70 m de profondeur et de 0,80 m de diamètre. Le cerclage bétonné est plein, aucune crête n'ayant été détectée.

Il semble que ces travaux aient été effectués en 1971 par l'entreprise DESSERTENE en même temps que les travaux de pose du réseau pluvial. On ne dispose d'aucune coupe ou de plan d'exécution.

Le puits est situé sur l'emprise de la voie communale 101 qui dessert 4 habitations (voir le plan parcellaire ci-après). Les coordonnées Lambert de l'ouvrage sont approximativement les suivantes :

- ~ X= 780.100
- ~ Y= 2245.900
- ~ Z= 320.

Sa situation n'est pas du tout propice à l'établissement des périmètres de protection. En effet, le chemin dessert des habitations et ne peut pas être détourné (zone marécageuse environnante). Le puits est situé sur l'emprise de la voie communale 101 qui dessert 4 habitations (voir le plan parcellaire ci-après). Sa situation n'est pas du tout propice à l'établissement des périmètres de protection. En effet, le chemin dessert des habitations et ne peut pas être détourné (zone marécageuse environnante).

IV.3 La station de pompage

Deux pompes d'exhaure se situent dans la station de pompage avoisinante. Elles fonctionnent en alternance tous les mois. Leur débit nominal est de 15 m³/h. Un javellisateur goutte à goutte traite l'eau qui est refoulée jusqu'au réservoir. L'ouvrage est protégé par un petit bâtiment.

La station de pompage, qui permet de refouler l'eau du puits est entretenue et ne nécessitera pas de travaux.

IV.4 Le réseau - Traitement

Le réservoir se situe au lieu-dit "Les Roches".

La « source des Roches » alimente gravitairement ce réservoir semi-enterré de 150 m³ (altitude de 360 m). Ce réservoir est également alimenté par le puits de Veuvey à l'aide de 2 pompes d'exhaure de 15 m³/h chacune qui fonctionnent en alternance.

La distribution se fait gravitairement à partir du réservoir avec un réseau d'environ 2 km. Le réseau est exploité depuis l'origine en direct par la commune et les canalisations en fonte posées en 1960 n'ont pas été changée régulièrement.

Seule l'eau issue du puits de "Veuvey" est traitée. La javellisation se fait au goutte à goutte à partir d'eau de Javel liquide.

IV.5 Qualité de la ressource

L'examen des analyses physico-chimiques et bactériologiques effectuées sur l'eau distribuée et sur l'eau brute révèlent une eau de bonne qualité générale.

Du point de vue bactériologique, les valeurs de dépassement des normes sont dues à la qualité de l'eau pompée dans le puits. En effet, l'eau issue de la source des "Roches" n'est pas traitée et reste cependant toujours conforme aux normes en vigueur. L'installation d'un goutte à goutte sur l'eau issue du puits a permis de limiter ces variations.

Les deux ressources sont très différentes quant à leur qualité physico-chimique :

- En turbidité, on note que l'eau issue du puits est très proche de la limite admise en eau potable (<2 NTU) alors que l'eau issue de la source stagne sous des valeurs inférieures à 1 NTU.
- L'eau issue de la source est beaucoup plus minéralisée que celle issue du puits. Il est à noter que l'on observe, sur la source, peu de variations des valeurs de conductivité contrairement au puits.
- Les pH des 2 ressources fluctuent assez peu et de façon voisine.
- Les teneurs en nitrates rencontrées sont très faibles dans les 2 ressources. Toutefois, l'exceptionnelle absence de nitrates dans l'eau issue de la source des "Roches" est à remarquer. Il semble que les concentrations rencontrées dans l'eau du puits aient tendance à augmenter depuis peu.

Il ressort de ces analyses que le puits de Veuvey présente de significatives fluctuations de qualité liées à l'environnement décrit plus haut.

V. DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Afin de fournir le degré de protection souhaité, les critères de détermination des zones de protection à prendre en considération sont le pouvoir protecteur ou épurateur du recouvrement et la distance au point de captage.

V.1 Pouvoir protecteur ou épurateur du recouvrement.

En cas de contamination superficielle du sol, la zone de recouvrement qui est le siège de mécanismes d'adsorption, de filtration et de biodégradation doit pouvoir réduire la concentration du contaminant à son contact avec les écoulements souterrains. Cette épuration se fait d'une part en s'infiltrant lentement dans le sol relativement peu perméable, puis au cours d'un cheminement horizontal dans les fissurations du sédiment toutefois peu appropriées pour remplir un rôle de filtre efficace.

Ce réseau est représenté ici par des accidents principaux NS, reliés par des accidents de direction varisque N50°.

Le pendage des couches est relativement plat avec une légère composante vers l'est.

D'après Bölsenkötter, on estimerait à 200-300 m la distance nécessaire pour qu'une épuration satisfaisante (50 jours) de l'eau s'exerce. Cette estimation est avancée en considérant une zone saturée de 5 m, avec une porosité équivalente de 10% et un pouvoir épurateur des calcaires de 0,005.

V.2 Limites des périmètres

V.2.1 Source des Roches

V.2.1.1 Périmètre de protection immédiate.

Les limites des périmètres de protection immédiate seront intégrée dans les parcelles 7 et 89 de la section ZB du cadastre de Veuvey/Houche. Ce périmètre sera entouré d'une clôture interdisant l'accès au bétail et au gros gibier. On repoussera l'actuelle limite amont (nord) d'une vingtaine de mètres jusqu'à la rupture de pente.

Cette parcelle sera entretenue régulièrement.

V.2.1.2 Périmètre de protection rapprochée.

Rappelons que ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. La distance d'épuration estimée étant d'environ 200 à 300 m pour une contamination de type bactériologique. Il concerne essentiellement des bois situés au nord et au nord-ouest de la source des Roches : parcelles 5 et 6, 2 dans sa partie orientale, 82 dans sa partie nord et 8 dans sa moitié sud.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- toute construction superficielle ou souterraine ;
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- les canalisations de transport d'eau usées ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles, y compris stockages temporaires ;
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes ;
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage ;
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol n'entrant pas dans un projet d'amélioration des captages d'AEP ;
- la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage n'entrant pas dans un projet d'amélioration des captages d'AEP. On notera ici qu'une recherche en bordure de bois et en amont du puits 2 pourrait être tentée afin de s'affranchir de l'influence du bétail ;
- l'épandage de lisier, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais, produits phytosanitaires ;
- les préparations, rinçages, vidanges et abandons des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Le pacage sera toléré, mais la création d'abreuvoir et points d'eau destinés au bétail devra impérativement être envisagée à l'aval de ces points d'eau.

V.2.1.3 Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée correspondra aux parcelles 2 et 8. Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes seront ainsi réglementées :

- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par un réseau d'assainissement étanche, soit à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS. Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS ;
- la création de bâtiment lié à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau ;
- les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental ;
- les canalisations d'eau usées et de tout produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et renouvelé tous les 5 ans. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau, si ce dernier est postérieur au présent arrêté ;
- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS excepté pour les stockages de fuel à usage domestique, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuve de rétention) et non enfouis ;
- les épandages aériens devront être déclarés à la DRAF (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt) ;
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis-à-vis de la ressource pour les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

V.2.2 Puits de Veuvey

Le puits de Veuvey ne peut pas être protégé. Sa protection nécessiterait a priori la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Acquisition d'un périmètre de protection immédiat de 30 m de rayon, impliquant un déplacement de la route et du chemin d'accès à la maison et à la source des Roches ;
- Les parcelles actuellement utilisées comme potager seraient mises en herbes et incluses pour partie dans le PPI ;
- La présence de la maison située en amont hydrogéologique de ce captage constitue en soit un risque difficilement maîtrisable.
- Enfin le captage proprement dit dans un état vétuste devrait être repris.

On s'orientera donc vers un déplacement de ce captage en amont de ces différentes sources de contaminations potentielles ou avérées :

- une solution consisterait à réaliser un forage de 70 à 100 m de profondeur au droit ou à proximité du périmètre de la source des Roches. Ce forage capterait, comme le puits de Veuvey, l'aquifère des calcaires à entroques distinct de l'aquifère bathonien donnant lieu à la source des Roches ;
- le périmètre de protection immédiate serait commun au deux ouvrages ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée seraient cependant sensiblement différents puisque sollicitant un bassin versant plus étendu ;
- les limites approximatives de ces périmètres pourraient être celles définies sur la carte jointe, en absence de connaissances plus approfondies sur l'ouvrage définitif (caractéristiques hydrodynamiques notamment)

VI. CONCLUSIONS

L'alimentation en eau potable de la commune de Veuvey-sur-Ouche provient de 2 ressources situées sur le territoire de la commune :

- la source, dite des "Roches",
- et le puits dit de "Veuvey".

D'un point de vue qualitatif, la source est exempte de toute pollution à l'heure actuelle. Le puits, par contre, rencontre des pics de turbidité.

Compte tenu de son environnement immédiat et rapproché, il est impossible dans le cas du puits de Veuvey de déterminer des périmètres de protection.

Si la production est actuellement suffisante avec les 2 ressources, il convient de trouver une solution de substitution à l'abandon du puits de Veuvey.

On s'orienterait donc vers la réalisation d'un forage permettant de capter l'aquifère des calcaires à entroques à proximité de la source des Roches. Ce forage aurait une profondeur de 70 à 100 m, le niveau de la nappe se situant environ à la cote 320-330 NGF.

Le secteur d'alimentation de ce projet est le même que celui du puits de Veuvey à l'exception de sa portion aval, qui pose problème. Avant de se lancer dans ce projet, il conviendrait de réaliser un traçage entre Crugey et Veuvey, pour confirmer ou infirmer les résultats évoqués par Monsieur le Maire. Dans le cas positif, ce traçage permettrait d'appréhender les temps de séjour et les vitesses de transfert dans le milieu karstique.

En outre, afin de positionner le futur captage, on conseillera la réalisation de mesures géophysiques (type panneau électrique) permettant la mise en évidence de zones faillées favorables au drainage des eaux souterraines.



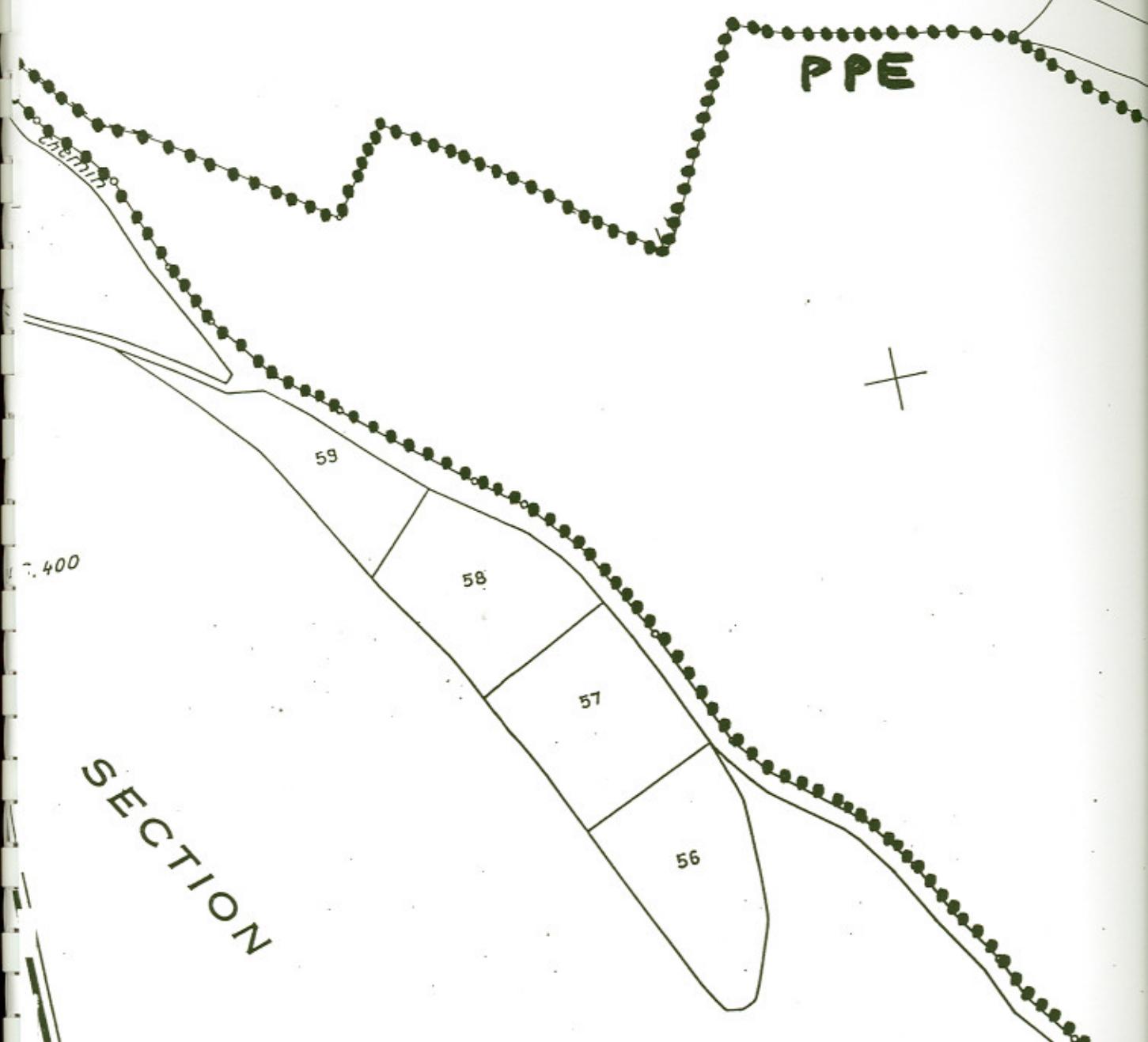
Frank LENCLUD
Hydrogéologue agréé

VII. ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- **Circulaire du 15 mars 1962** ;
- **Circulaire du 10 décembre 1968** relative aux périmètres de protection (décret 67-1093 du 15 décembre 1967) ;
- **Article L19 du code de la santé** : Les communes, isolées ou regroupées en syndicats sont responsables de la qualité de l'eau de consommation distribuée dans le réseau ;
- **Article L20 du code de la santé** : permet de faire déclarer d'Utilité Publique un dispositif de protection des captages contre les pollutions ;
- **Décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié par les décrets n°90-330 du 10 avril 1990, n°91-1991 du 7 mars 1991 et la circulaire du 24 juillet 1990** relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine qui transcrit en droit français 3 directives européennes en s'appuyant sur le Code de la Santé Publique : directive n°75/440/CCE du 16 juin 1975 ; directive n°79/869/CCE du 9 octobre 1979 ; et directive n°80/778/CEE du 15 juillet 1980 ;
- **La Loi sur l'Eau** qui étend ces dispositions à tous les captages ouverts avant ou après 1964.
- Guide méthodologique d'établissement des périmètres de protection, des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. A.LALLEMENAND - BARRES - J.C. ROUX (BRGM 1989) ;
- Carte géologique au 1/80 000 de Gevrey Chambertin ;
- Rapport hydrogéologique de Jean Pierre Gelard du 29 mars 1979 ;
- Analyses de la qualité des eaux



SECTION



Commune de Veuvey/Ouche

Délimitation des périmètres de protection

Echelle 1/2000

PPI

PPR

PPE